

Mandat du Rapporteur spécial sur les droits des populations autochtones.

REFERENCE: OL Indigenous (2001-8)
OTH 1/2014

18 mars 2014

Cher M. Leroy,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur les droits des populations autochtones conformément aux résolutions 15/14 et 24/9 du Conseil des droits de l'homme.

Conformément à mon mandat, je suis autorisé à «recueillir, solliciter, recevoir et échanger des renseignements et des communications émanant de toutes les sources pertinentes [...] sur les violations présumées des droits des peuples autochtones.»

Dans ce contexte, j'ai reçu des informations concernant **une vente aux enchères publiques organisée par votre société, la société EVE, le 9 décembre 2013, lors de laquelle environ 27 articles de valeur sacrée et culturelle pour le peuple autochtone Hopi et autres peuples autochtones du sud-ouest des États-Unis ont été vendus.** Selon les informations reçues, les représentants de la tribu Hopi et des autres peuples autochtones ont exprimé leur opposition à l'affichage public et à la vente de ces éléments en raison de la nature offensive de ces actes, et également parce que la vente a eu lieu sans leur consentement et autorisation. Par conséquent, cette vente soulève des préoccupations quant au respect et à la protection effective des droits religieux et culturels des peuples autochtones reconnus dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'au respect des conventions internationales concernant l'importation, la vente et le transfert du patrimoine culturel. Des préoccupations similaires ont également été exprimées au sujet d'une vente aux enchères d'objets sacrés provenant du patrimoine culturel de peuples autochtones américains en date du 12 avril 2013, et organisée par une autre société de vente aux enchères à Paris.

En raison de la nature inquiétante des informations reçues, je tiens à attirer votre attention sur mes préoccupations relatives à la mise aux enchères et à la vente des articles cités précédemment. En outre, je souhaiterais citer les normes internationales appropriées, relatives aux responsabilités des entreprises quant aux droits de l'homme, et en particulier aux droits des peuples autochtones. Dans le but de clarifier les informations reçues, et afin de pouvoir mieux évaluer la situation, cette lettre se termine par une série de

questions portant sur la vente des objets précités, et sur le respect des normes internationales des droits de l'homme par votre société. Les questions relatives à la vente de ces objets sacrés des peuples autochtones ont également fait l'objet d'une correspondance adressée au Gouvernement français, ainsi qu'à la société Néret-Minet Tessier & Sarrou.

Selon les informations reçues :

Les objets vendus par la Société EVE le 9 décembre 2013, sont composés en majorité de «Katsinam» communément appelés «masques de Kachina» qui sont de nature sacrée pour la tribu Hopi et pour d'autres peuples autochtones appelés «Laguna Pueblo» d'origine du sud-ouest des États-Unis. Les objets vendus incluent également des éléments considérés comme sacrés pour les peuples autochtones de San Carlos Apache.

Pour les peuples autochtones Hopi et Laguna Pueblo, les «Katsinam» sont considérés comme des «amis», des êtres spirituels vivants et incarnent les esprits des ancêtres. En tant qu'intermédiaires entre le monde spirituel et le monde profane, ils sont considérés comme essentiels à la vie sociale, politique et religieuse des membres des peuples autochtones. En raison de leur importance transcendante, la création, la maintenance et l'entretien des «Katsinam» obéissent à des protocoles rituels bien définis et sont confiés uniquement à des personnes initiés et membres des communautés respectives. Dans la vision du monde de ces peuples autochtones, l'appropriation non autorisée, l'affichage public et la vente de ces objets sacrés sont des actes profanes et offensants, pouvant avoir des conséquences sociales et spirituelles néfastes.

Selon les témoignages reçus, les circonstances dans lesquelles ces objets sacrés ont été importés et vendus en France proviennent de l'histoire des politiques d'assimilation religieuse et culturelle menées aux États-Unis au cours du 19ème et début du 20ème siècle, pendant laquelle des «Katsinam» et autres objets sacrés ont été retirés à leurs communautés d'origine. On parle également d'incidents récents de vol d'objets sacrés autochtones par les collectionneurs d'art. Les informations reçues indiquent que suite à l'enlèvement des «Katsinam» et autres objets sacrés de leurs communautés d'origine, des particuliers les auraient achetés et les auraient amenés en France où ils auraient été acquis par des maisons de ventes aux enchères privées, telles que la Société EVE.

Les informations reçues indiquent que les membres de la tribu Hopi et d'autres peuples autochtones concernés n'avaient pas connaissance du sort de ces objets sacrés enlevés sans leur consentement, jusqu'à ce qu'ils soient annoncés aux enchères en France. Avant les ventes aux enchères d'avril et de décembre 2013, des représentants de la tribu Hopi ont tenté d'empêcher la vente des objets sacrés en entreprenant des actions en justice devant le Tribunal de Grande Instance de Paris. Les deux actions en justice sont restées sans succès.

Lors des ventes aux enchères, les représentants des peuples autochtones Hopi et Laguna Pueblo ont pu récupérer une partie des objets vendus par achat direct, comme ce fut le cas lors de la vente aux enchères organisée par la société Néret-Minet Tessier & Sarrou en avril 2013, ou par des particuliers et par des organisations qui ont acheté des objets et les ont rendus aux peuples autochtones concernés. Malgré la possibilité pour ces peuples autochtones de récupérer une partie des objets, de graves préoccupations persistent quant à l'importation et la mise en vente d'objets sacrés autochtones en France sans autorisation préalable des peuples autochtones concernés, et sans égard pour leurs croyances et opinions religieuses exprimées au sujet de l'exposition et de la vente de ces objets.

À la lumière des allégations susmentionnées, je tiens à attirer votre attention sur les normes internationales applicables aux droits de l'homme, relatives à la conduite des entreprises privées. En 2011, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté les Principes directeurs relatifs aux entreprises et droits de l'homme qui représentent la norme mondiale faisant autorité pour aborder des effets liés aux entreprises sur les droits humains. Le Principe 11 reconnaît la responsabilité générale des entreprises de respecter les droits de l'homme et d'éviter d'empiéter sur les droits des autres. Comme le commentaire du Principe 11 l'indique, cette responsabilité «existe indépendamment des capacités et/ou de la détermination des États de remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme et ne restreint pas ces dernières. Elle prévaut en outre sur le respect des lois et règlements nationaux qui protègent les droits de l'homme.»

Comme également indiqué dans le Principe 13, les responsabilités des entreprises à respecter les droits humains exige que les entreprises «(a) évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent; et (b) [q]u'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences.» En vertu du Principe 15, les entreprises sont appelées à «connaître et montrer» qu'ils respectent les droits de l'homme par l'établissement et la formalisation des politiques et des processus qui démontrent leur attachement aux droits de l'homme ainsi que les processus pour permettre la remise en état des violations qu'ils causent ou à laquelle ils contribuent. Le Principe 18 stipule que les entreprises doivent identifier et évaluer toutes les incidences négatives effectives ou potentielles sur les droits humains de ses activités par des processus qui s'appuient sur une expertise indépendante des droits de l'homme et qui impliquent une véritable consultation avec les groupes potentiellement affectés. Le Principe 22 appelle à la mise en œuvre de l'assainissement à travers des processus légitimes dans le cas où les entreprises ont causé ou contribué à des effets négatifs sur les droits humains. L'assainissement pourrait inclure, par exemple, pourvoir des mécanismes de règlement des griefs.

En outre, comme le Principe 12 l'indique, la responsabilité des droits de l'homme des entreprises se réfère aux droits de l'homme contenus dans les principaux instruments

internationaux des droits humains internationalement reconnus, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cependant, comme le commentaire de ce Principe l'indique, des normes supplémentaires devraient être considérées en fonction de groupes et populations particulières touchées; par conséquent, les entreprises «doivent respecter les droits de l'homme des individus appartenant à des groupes ou des populations spécifiques nécessitant une attention particulière, dans les cas où elles peuvent avoir des incidences négatives sur ces droits.» Ces normes supplémentaires incluent nécessairement les instruments internationaux illustrés relatifs aux droits des peuples autochtones, principalement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

La Déclaration sur les droits des peuples autochtones est une résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2007 avec un vote favorable de la majorité des Etats membres, dont la France. La Déclaration donne des détails sur les droits fondamentaux d'application universelle dans les circonstances particulières, culturelles, historiques, sociales et économiques des peuples autochtones. Ces droits fondamentaux sont l'égalité et la non-discrimination, la liberté de religion et la culture. Ce sont des droits reconnus dans les principaux traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la France, que comprennent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination.

L'article 11 de la Déclaration stipule que les peuples autochtones ont le droit de pratiquer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes, y compris par le maintien, la protection et le développement du passé, du présent et des manifestations futures de leurs cultures, y compris leurs artefacts. En outre, l'article 11 (2) prévoit «réparation par le biais de mécanismes effectifs – qui peuvent comprendre la restitution – mise au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes». De même, l'article 12 (1) reconnaît le droit des peuples autochtones à manifester, pratiquer, promouvoir et enseigner leurs traditions spirituelles et religieuses et leur droit d'utiliser et de contrôler leurs objets rituels.

Je voudrais également faire référence aux conventions internationales pertinentes sur le sujet des biens culturels. La Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970, ratifiée par la France stipule dans son article 2 (1) «...que l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels constituent l'une des causes principales de l'appauvrissement du patrimoine culturel des pays d'origine de ces biens, et qu'une collaboration internationale constitue l'un des moyens les plus efficaces de protéger leurs biens culturels respectifs contre tous les dangers qui en sont les conséquences.» L'article 2 (2) prévoit également que «les Etats parties s'engagent à combattre ces pratiques par les moyens dont ils disposent,

notamment en supprimant leurs causes, en arrêtant leur cours et en aidant à effectuer les réparations qui s'imposent.»

De même, la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, signée par la France, reconnaît l'importance de la protection du patrimoine culturel en tant que véhicule de la coopération internationale et que la restitution de ces biens est un moyen d'atténuer les dommages causés par le commerce illicite. Le préambule de la Convention stipule la profonde préoccupation sur «le trafic illicite des biens culturels et les dommages irréparables qui en sont souvent la conséquence, pour ces biens eux-mêmes comme pour le patrimoine culturel des communautés nationales, tribales, autochtones ou autres...». La Convention d'UNIDROIT, qui s'applique aux actions de parties privées ou possesseurs, souligne l'importance et la nécessité de la restitution des objets obtenus de façon illicite à leurs propriétaires d'origine. L'article 7 (2) stipule largement que les dispositions de la Convention pour le retour des biens culturels illicitement exportés «s'appliquent lorsque le bien culturel a été créé par un membre ou des membres d'une communauté autochtone ou tribale pour l'usage traditionnel ou rituel de cette communauté et que le bien doit être retourné à cette communauté.»

Alors que je continue d'étudier et clarifier les circonstances entourant les allégations reçues, je souhaiterais connaître le point de vue de la Société EVE concernant l'exactitude des informations contenues dans cette lettre et je vous saurais gré de me faire parvenir toute information supplémentaire ou jugée pertinente. Je vous serais particulièrement reconnaissant de votre coopération et de vos observations à l'égard de ce qui suit :

1) A savoir, si la Société EVE adhère à une charte stipulant que ses activités, notamment celles relatives à l'acquisition et la vente d'articles, sont conformes aux droits de l'homme;

2) Concernant le patrimoine culturel de la tribu Hopi et autres objets culturels amérindiens vendus aux enchères le 9 décembre 2013, quels efforts ont été faits par votre société pour examiner et enquêter sur les circonstances dans lesquelles ces objets ont été initialement obtenus auprès de leurs communautés d'origine avant leur acquisition et leur vente ultérieure aux enchères? Quelles mesures ont été prises pour s'assurer que l'importation de ces objets en France n'a pas eu lieu sans le consentement ou l'autorisation des peuples autochtones concernés, ou en violation des conventions internationales pertinentes sur les biens culturels ou les lois internes des États-Unis?

3) Enfin, si votre société a envisagé de prendre des mesures pour travailler en coopération avec les peuples autochtones et les autorités gouvernementales françaises, afin d'éviter de futurs cas d'importation et de vente d'objets du patrimoine culturel des peuples autochtones entrepris sans leur consentement ou autorisation, et en violation de leurs cultures, traditions et lois coutumières.

Je serais reconnaissant de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Je m'engage à faire en sorte que la réponse de votre société soit prise en compte dans mon évaluation de la situation et dans l'élaboration des recommandations que je ferai pour votre société et le gouvernement français selon les termes de mon mandat.

Veuillez agréer, M. Leroy, l'assurance de ma très haute considération.

James Anaya
Rapporteur spécial sur les droits des populations autochtones